Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. PREMIER

N° 2529 (2ème Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

## **AMENDEMENT**

N º 2529 (2ème Rect)

présenté par

Mme Riotton, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire (Titres Ier et II)

-----

## **ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

- « I *bis.* Après le 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :
- « 1 bis À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes mentionnées au 1 informent également de la quantité de données consommées dans le cadre de la fourniture d'accès au réseau et indiquent l'équivalent des émissions de gaz à effet de serre correspondant.
- « Les équivalents d'émissions de gaz à effet de serre correspondant à la consommation de données sont établis suivant une méthodologie mise à disposition par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à informer les consommateurs de la quantité de données consommées dans le cadre de la fourniture d'accès au réseau, et l'équivalent de leurs émissions de gaz à effet de serre correspondant, selon une méthodologie définie par l'ADEME, afin de mieux prendre en compte l'impact du numérique sur l'environnement.